

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2103 à 2112présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise, ne constitue pas un nouveau droit dans la mesure où le même comité ne peut prétendre à aucun droit sur les orientations elles-mêmes, et que l'employeur n'est en aucun cas tenu de justifier sa décision de ne pas suivre l'avis du CE.

L'instauration de la base de données unique n'offre aucune garantie en termes de loyauté de l'information mise à disposition des comités d'entreprise.

Le financement à hauteur de 20 % par les CE du nouveau droit de recours à l'expertise est en contradiction avec la règle qui veut que ces expertises soient prises en charge par les employeurs. Une telle disposition est en réalité faite pour faire en sorte que les CE ne recourent pas à cette nouvelle expertise.

La réduction des délais de consultation et l'instauration de délais préfix est une véritable atteinte aux prérogatives des CE.

L'instauration d'une instance de coordination des CHSCT est une véritable régression en matière de prévention des risques professionnels.

Pour toutes ces raisons les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2103	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2104	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2105	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2106	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2107	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2108	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2109	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2110	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2111	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2112	de	M.	André CHASSAIGNE